

peut être rescindée qu'à une majorité des deux tiers des membres présents, et nulle motion passée séance tenante ne peut être rescindée à cette même séance.

ART. 18.—BIBLIOTHÈQUE.

10. La bibliothèque de la Société se composera d'ouvrages sur les arts et métiers et d'histoire, ou tous autres ouvrages n'étant pas contraires à la morale.

20. Tous les membres ont accès à la bibliothèque en payant cinquante centins par année, payables d'avance.

30. Les membres n'ont droit de prendre qu'un seul volume à la fois.

40. Aucun membre n'a droit de garder un livre plus de quinze jours.

50. Quiconque endommage notablement ou perd un livre de la Société, est tenu de le remplacer ou d'en payer la valeur, sous peine d'être privé de tout accès à la bibliothèque.

ART. 19.—DEVOIRS DU MÉDECIN.

10. Le médecin est choisi parmi les membres actifs de la Société appartenant à la profession médicale. Il examine tous les aspirants et leur donne un certificat de son examen. Il doit visiter au moins deux fois, à la demande de la Société, tous les membres malades et faire rapport. Nul certificat